CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n °23
Du 30 septembre 2022 portant revalorisation des minimas conventionnels

A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET VALEURS
DU 5 MARS 1991

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 22, ce dernier en date du 20 janvier 2022, sont à nouveau modifiées comme suit.

ARTICLE 1
REVALORISATION DES SALAIRES ET PRIMES

Les salaires et primes de l'annexe III de l'accord national professionnel susvisé sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 2
DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3
DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1er jour suivant sa signature, dans le respect des dates mentionnées dans l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 4
PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Générale des Transports CFTC

Annexe III
À l'accord national professionnel du 5 mars 1991

Salaires et primes

a. Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Coefficients	Salaire minimal professionnel garanti Au 1er octobre 2022	Salaire minimal professionnel garanti Au 1er janvier 2023
130 CF	1717	1744
140 CF	1760	1788
150 CF	1884	1914
110	1679	1679
115	1685	1689
120	1720	1751
125	1808	1838
130	1852	1885
140	1860	1894
145	1994	1994
150	2250	2250
160	2304	2304

b. Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles, exprimés en euros.

- Convoyeurs de fonds :

Montant Mensuel Brut à compter du 1er octobre 2022
252,35 €

- Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets :

Montant Mensuel Brut à compter du 1er octobre 2022
169,95 €

- Personnels relevant de la catégorie socio-professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation, et de la catégorie socio-professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation :

Montant Mensuel Brut à compter du 1er octobre 2022
82,40 €